

49

les recommandations des dits commissaires comme dit plus haut, pour faire d'autres règles et ordres les amendant, les altérant, ou les annulant en tout ou en partie ; comme aussi de faire toutes telles règles et ordres, qui pourront leur paraître propres au but d'adapter la dite cour de chancellerie aux circonstances de cette province, tant pour ce qui a rapport à la procédure et aux plaidoyers, qu'à ce qui a rapport à la pratique et aux procédés de la dite cour, et surtout en ce qui regarde la prise, la publication, l'usage et l'audition de témoignage dans aucun procès y pendant, ou l'examen de toutes ou d'aucune des parties dans aucun tel procès sous leurs sermens, y compris aussi le pouvoir de fixer par des règles et des ordres, l'allouance et le montant des frais : pourvu toujours, qu'aucune telle règle ou ordre n'aura l'effet d'altérer les principes ou règles de décision de la dite cour, ou aucune d'elles, ou de restreindre ou d'affecter le droit d'aucune partie à tel moyen, auquel il aurait pu avoir recours en cette cour avant la passation de cet acte ; mais qu'elle pourra dans tous les cas s'étendre à la manière d'obtenir ce moyen, en réglant la nature et la forme de la procédure et des plaidoyers, et la pratique de la dite cour, en ce qui regarde la méthode de prendre, de recevoir, de publier, d'employer et d'entendre le témoignage, l'examen des témoins ou des parties, ou toutes autres matières ou chose, qui pourront paraître propres à atteindre mieux les fins de la justice, et à servir les intérêts des plaideurs, dans la dite cour.

Proviso: ce qui doit être fait, et n'être pas fait par ces règles.

Exposé.

XII. Et vu qu'en conséquence des changemens effectués par cet acte, et par l'acte passé durant la présente session du Parlement, intitulé, "*Acte pour faire d'autres dispositions pour l'administration de la justice, par l'établissement d'une cour supérieure additionnelle de lois communes, et aussi d'une cour d'appel dans le Haut-Canada, et pour d'autres objets,*" il est expédient que les charges de